

Occupation de l'espace public : ces « exceptions » qui confirment les lois !

Les **Élus de Chartres** connaissent tous les lois en vigueur sur l'occupation de l'espace Public et cela ne fait aucun doute.

MédiaChartres a quand même tenu à vérifier, et la réalité nous a, et va vous étonner...

Rappel de la loi : chaque personne ou entité voulant utiliser l'espace public, pour une raison (durée et lieu), devra faire une demande préalable et obtenir une autorisation des services « compétents » de la **Mairie**. **L'autorisation, devra préciser**: le motif, la ou les dates, les surfaces, la durée, l'emplacement, les nom et adresse du pétitionnaire.

De plus, certaines règles générales ou spécifiques à la localité devront figurer sur le document, lequel **devra être affiché visiblement durant tout le temps de l'occupation de l'emplacement**. Le précieux sésame donne lieu au versement d'une taxe au profit de la municipalité.

A défaut du non respect de la loi, il appartient à la **Police Municipale** de verbaliser le contrevenant (**ce qui est rarement, voir... jamais le cas**).

L'autorisation étant nominative et ayant une durée limitée, elle ne pourra pas être réutilisée pour une autre occasion, de même pour les autorisations précaires de stationnement, à l'inverse de ce que nous avons déjà constaté à de nombreuses reprises !

Pour cause de Covid, la Municipalité a fait « grâce » de la taxe d'emplacement aux commerçants non sédentaires, pour une certaine durée

MédiaChartres approuve cette initiative ! Mais des questions

se posent sur un certain nombre d'abus : terrasses de bar/restaurant fixées au sol par



des chevilles , (acte délictueux et interdit), exonération de taxe « permanente » pour certains ?

Ailleurs, l'installation de bungalows de chantier par des sociétés qui affichent des autorisations de « pose de palissades » . avec de faux métrages linéaires; que devient alors la loi d'occupation de l'espace public ? Qu'en est-il de l'acquittement des taxes ?

Existe t'il des dérogations, et si « oui », pour qui et pourquoi ?, et la réponse à l'absence permanent et généralisé de contrôle ?



Le registre Public de la **Mairie**, nous en apprendra certainement d'avantage ?

Nous reviendrons sur ce sujet, après vérifications et explications de la Mairie, affaire à suivre.

-Alexandra Simonie-